

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Office national des chemins de fer. – Garantie de l'Etat aux emprunts obligataires.**

Décret n° 2-19-862 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires à émettre par l'Office national des chemins de fer à concurrence d'un montant de trois milliards (3.000.000.000) de dirhams..... 2121

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3338-19 du 25 safar 1441 (24 octobre 2019) fixant les modalités de l'émission par l'Office national des chemins de fer d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de trois milliards (3.000.000.000) de dirhams. 2121

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

Décret n° 2-19-895 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) approuvant la convention de crédit n° CMA 1260 01 E d'un montant de 100.000.000 d'euros,

Pages

conclue le 23 juillet 2019 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme d'appui à la budgétisation sensible au genre. 2122

Espaces pastoraux et sylvo-pastoraux.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1810-18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018) fixant le modèle, le contenu et les modalités de mise en œuvre du cahier des charges type relatif à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et du cahier des charges type relatif à la gestion des points d'eau pastoraux. 2122

Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. – Homologation de la circulaire relative au contrôle des organismes de retraite de droit privé.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1644-19 du 15 ramadan 1440 (21 mai 2019) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 3/PS/19 du 4 mars 2019 relative au contrôle des organismes de retraite de droit privé. 2136

Pages

Pages

**Conseil supérieur du pouvoir judiciaire
et ministère chargé de la justice. –
Composition et attributions de l'instance
conjointe.**

*Arrêté conjoint du Président-délégué du Conseil
supérieur du pouvoir judiciaire et du ministre
de la justice n° 712-18 du 13 chaoual 1440
(17 juin 2019) fixant la composition et les
attributions de l'instance conjointe, entre le
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et le
ministère chargé de la justice, chargée de la
coordination en matière d'administration
judiciaire. 2141*

Douane :

- **Application d'une mesure de sauvegarde
provisoire sur les importations de tôles laminées
à chaud.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce et de l'économie
numérique et du ministre de l'économie et des
finances n° 3033-19 du 4 safar 1441 (3 octobre
2019) portant application d'une mesure de
sauvegarde provisoire sur les importations de
tôles laminées à chaud. 2143*

- **Application d'une mesure de sauvegarde sur les
importations du papier en bobine et papier en
rame.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce et de l'économie
numérique et du ministre de l'économie et des
finances n° 3034-19 du 4 safar 1441 (3 octobre
2019) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de
l'industrie, de l'investissement, du commerce
et de l'économie numérique et du ministre
de l'économie et des finances n° 3403-16
du 2 rabii I 1438 (2 décembre 2016) portant
application d'une mesure de sauvegarde sur les
importations du papier en bobine et papier en
rame. 2144*

Homologation de normes marocaines.

*Décision du directeur de l'Institut marocain de
normalisation n° 3030-19 du 2 safar 1441
(1^{er} octobre 2019) portant homologation de
normes marocaines. 2145*

TEXTES PARTICULIERS

**Conseil de l'Autorité de contrôle des
assurances et de la prévoyance sociale et
commission de régulation. – Nomination
des membres.**

*Décret n° 2-19-894 du 5 safar 1441 (4 octobre 2019)
modifiant le décret n° 2-16-172 du 7 jourmada II 1437
(17 mars 2016) portant nomination des membres
du conseil de l'Autorité de contrôle des
assurances et de la prévoyance sociale et des
membres de la commission de régulation. 2153*

Tarifs des prestations de services rendus :

- **Ecole nationale d'architecture de Marrakech.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'aménagement
du territoire national, de l'urbanisme, de
l'habitat et de la politique de la ville et
du ministre de l'économie et des finances
n° 1350-19 du 13 chaabane 1440 (19 avril 2019)
fixant les tarifs des prestations de services
rendus par l'Ecole nationale d'architecture de
Marrakech. 2153*

- **Ecole nationale d'architecture de Tétouan.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'aménagement
du territoire national, de l'urbanisme, de
l'habitat et de la politique de la ville et
du ministre de l'économie et des finances
n° 1640-19 du 14 ramadan 1440 (20 mai 2019)
fixant les tarifs des prestations de services
rendus par l'Ecole nationale d'architecture de
Tétouan. 2154*

Création et exploitation de fermes aquacoles.

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de
la pêche maritime, du développement
rural et des eaux et forêts et du ministre
de l'économie et des finances n° 1975-19
du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) autorisant la
société « FILET CASABLANCAIS sarl A.U »
pour la création et l'exploitation d'une ferme
aquacole dénommée « Filet Casablancais » et
portant publication de l'extrait de la convention
y afférente. 2156*

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de
la pêche maritime, du développement
rural et des eaux et forêts et du ministre
de l'économie et des finances n° 1976-19
du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) autorisant
la société « ECHARKI UNIVCOM sarl »
pour la création et l'exploitation d'une ferme
aquacole dénommée « Echarki Univcom » et
portant publication de l'extrait de la convention
y afférente. 2158*

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1981-19 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) autorisant la société « BOUSTA AQUACULTURE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Boustaquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2160	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2673-19 du 4 hija 1440 (6 août 2019) portant agrément de la société « MANTOUJ DAYYAT SAD AL WAHDA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de grenadier et de figuier.....</i>	2167
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1982-19 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) autorisant la société « ELOUALI OYSTER sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Elouali Oyster » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2162	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2674-19 du 4 hija 1440 (6 août 2019) portant agrément de la pépinière « KAWTAR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de grenadier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	2168
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1983-19 du 17 chaoual 1440 (21 juin 2019) autorisant la société « SAHARA MARISCOS sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahara Mariscos » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2164	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2675-19 du 4 hija 1440 (6 août 2019) portant agrément de la société « INTERNATIONAL NURSERY » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	2168
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2676-19 du 4 hija 1440 (6 août 2019) portant agrément de la société « LES ETABLISSEMENTS HAKMI MOSTAFA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	2169
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2670-19 du 4 hija 1440 (6 août 2019) portant agrément de la société « ATLANTIC BREEDER » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	2166	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2677-19 du 4 hija 1440 (6 août 2019) portant agrément de la société « PEPINIERE FRUITS DE SAISON » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	2170
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2671-19 du 4 hija 1440 (6 août 2019) portant agrément de la société « SYNGENTA SEMENCES » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	2166	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2798-19 du 27 hija 1440 (29 août 2019) portant agrément de la société « LEADER FOOD » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.</i>	2170
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2672-19 du 4 hija 1440 (6 août 2019) portant agrément de la société « KETTARA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	2167	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2799-19 du 27 hija 1440 (29 août 2019) portant agrément de la société « AGRIMATCO » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	2171

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2801-19 du 27 hija 1440 (29 août 2019) portant agrément de la société « BADRA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, du riz, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	2172	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2415-19 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2176
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2802-19 du 27 hija 1440 (29 août 2019) portant agrément de la pépinière «BENCHEKROUNE» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de grenadier et de figuier.</i>	2173	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2416-19 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2176
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2803-19 du 27 hija 1440 (29 août 2019) portant agrément de la société « PEPINIÈRE GREEN ZONE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.</i>	2173	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2417-19 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	2177
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2418-19 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2177
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2413-19 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire.</i>	2175	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2419-19 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	2178
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2414-19 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2175		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2420-19 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2179	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2635-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.</i>	2182
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2421-19 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	2179	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2636-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2182
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2632-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	2180	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2637-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	2183
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2633-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2180	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2638-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2183
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2634-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophthysiologie.</i>	2181	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2639-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	2184

	Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2640-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	2184
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2641-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	2185
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2642-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	2186
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2643-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	2186
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2644-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	2187

	Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2645-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2187
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2646-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	2188
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2647-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2188
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2648-19 du 22 kaada 1440 (25 juillet 2019) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	2189

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

<i>Décision du CSCA n° 69-19 du 17 moharrem 1441 (17 septembre 2019).....</i>	2190
---	------

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-19-862 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires à émettre par l'Office national des chemins de fer à concurrence d'un montant de trois milliards (3.000.000.000) de dirhams.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de trois milliards (3.000.000.000) de dirhams, la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts obligataires de l'Office national des chemins de fer, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre chargé des finances.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunts en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1441 (8 octobre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6824 du 25 safar 1441 (24 octobre 2019).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3338-19 du 25 safar 1441 (24 octobre 2019) fixant les modalités de l'émission par l'Office national des chemins de fer d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de trois milliards (3.000.000.000) de dirhams.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-19-862 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par l'Office national des chemins de fer à concurrence d'un montant de trois milliards (3.000.000.000) de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-19-862 susvisé, l'Office national des chemins de fer est autorisé à émettre un emprunt obligataire maximum de trois milliards (3.000.000.000) de dirhams.

ART. 2. – L'emprunt sera représenté par des obligations à 20 ans ou à 30 ans émises au pair par coupures de cent mille (100.000) dirhams.

Ces obligations, qui auront comme date de jouissance le 31 octobre 2019, porteront intérêt, payable à terme échu le 31 octobre de chaque année et pour la première fois le 31 octobre 2020, au taux maximum de :

- 3,64% l'an pour les obligations à 20 ans ;
- 4,22% l'an pour les obligations à 30 ans.

ART. 3. – L'amortissement des obligations relatives à l'émission visée à l'article premier s'effectuera en :

- 10 tranches annuelles égales payables le 31 octobre de chaque année et pour la première fois le 31 octobre 2030 pour les obligations à 20 ans ;
- 15 tranches annuelles égales payables le 31 octobre de chaque année et pour la première fois le 31 octobre 2035 pour les obligations à 30 ans.

ART. 4. – Les souscriptions à cet emprunt auront lieu du 24 au 28 octobre 2019.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1441 (24 octobre 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6825 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019).

Décret n° 2-19-895 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) approuvant la convention de crédit n° CMA 1260 01 E d'un montant de 100.000.000 d'euros, conclue le 23 juillet 2019 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme d'appui à la budgétisation sensible au genre.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018), notamment son article 51 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA 1260 01 E d'un montant de 100.000.000 d'euros, conclue le 23 juillet 2019 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme d'appui à la budgétisation sensible au genre.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1441 (8 octobre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6826 du 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1810-18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018) fixant le modèle, le contenu et les modalités de mise en œuvre du cahier des charges type relatif à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et du cahier des charges type relatif à la gestion des points d'eau pastoraux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS ;

Vu le décret n° 2-18-77 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) relatif à la création, l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges relatif à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux visé au 2^{ème} alinéa de l'article 9 du décret n° 2-18-77 susvisé dont le modèle est fixé à l'annexe I au présent arrêté contient, outre l'identité du délégataire de gestion, les éléments suivants :

- la délimitation de l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné ;
- les engagements du délégataire de gestion ;
- l'inventaire des infrastructures, installations, équipements et tous autres aménagements de l'espace pastoral, objet de la gestion déléguée, avec un descriptif, si nécessaire ;
- les moyens humains et organisationnels du délégataire de gestion ;
- la durée du cahier des charges ;
- les modalités de mise en œuvre de la gestion déléguée ;
- les obligations d'entretien des aménagements de l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné ;
- l'indication des points d'eau situés dans l'espace pastoral ou sylvo-pastoral ;
- les modalités de résiliation du cahier des charges et de règlement des différends ;
- toute autre clause nécessaire à la bonne gestion de l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné.

Dans le cas où l'espace pastoral ou sylvo-pastoral comprend un ou plusieurs points d'eau dont la délégation de gestion est confiée à un ou plusieurs délégataires, autre que le délégataire de gestion dudit espace pastoral ou sylvo-pastoral, mention des références du ou des délégataires des points d'eau, doit être faite dans le cahier des charges de gestion de l'espace concerné.

ART. 2. – Le cahier des charges relatif à la gestion des points d'eau pastoraux visé au 3^{ème} alinéa de l'article 9 du décret n° 2-18-77 précité dont le modèle est fixé à l'annexe II au présent arrêté contient, outre l'identité du délégataire de gestion, les éléments suivants :

- les mentions d'identifications et de localisation du ou des points d'eau concernés ;
- les références, le cas échéant, du cahier des charges de gestion de l'espace pastoral ou sylvo-pastoral dans lequel le ou les points d'eau sont situés ;
- les engagements du délégataire de gestion ;
- l'inventaire des infrastructures, installations, équipements et tous autres aménagements du ou des points d'eau pastoraux, objet de la gestion déléguée, avec un descriptif si nécessaire ;
- les moyens humains et organisationnels du délégataire de gestion ;
- la durée de validité du cahier des charges ;
- les modalités de mise en œuvre de la gestion déléguée ;
- les obligations d'entretien des aménagements du ou des points d'eau pastoraux concernés ;
- les modalités de résiliation du cahier des charges et de règlement des différends ;
- toute autre clause nécessaire à la bonne gestion du ou des points d'eau pastoraux concernés.

ART. 3. – Un programme annuel ou pluriannuel est annexé à chaque cahier des charges pour la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et pour la gestion des points d'eau pastoraux. Ce programme qui fait partie intégrante des dispositions du cahier des charges y relatif, précise notamment :

- les travaux d'aménagement prévus ;
- les mesures d'entretien des infrastructures, installations, équipements et tous autres aménagements ;
- les règles de gestion à mettre en œuvre.

ART. 4. – Toute modification des cahiers des charges visés aux articles premier et 2 ci-dessus nécessite un avenant audit cahier des charges, signé par les parties.

ART. 5. – Chaque délégataire s'assure que les opérations qu'il réalise dans le cadre de son cahier des charges ne portent atteinte ni aux ressources pastorales ou sylvo-pastorales, ni aux infrastructures, installations, équipements ou aménagements. A cet effet, il désigne un personnel compétent et utilise un matériel adéquat.

Il établit un règlement intérieur d'utilisation de l'espace concerné, en procédant si nécessaire à son affichage par pictogrammes et veille au respect dudit règlement.

ART. 6. – La durée maximale de tout cahier des charges est de dix (10) ans à compter de la date de sa signature. Ce cahier des charges est prorogé par tacite reconduction pour des périodes similaires, sauf demande de résiliation formulée par écrit, par l'une des parties, au moins trois (3) mois avant sa date d'expiration.

ART. 7. – Les cahiers des charges sont élaborés selon le modèle correspondant :

- pour les espaces pastoraux et les points d'eau y relatifs : par la direction régionale de l'agriculture ou la direction provinciale de l'agriculture, selon le cas, dans le ressort de laquelle se situe l'espace pastoral ou le point d'eau ;
- pour les espaces sylvo-pastoraux et les points d'eau y relatifs : par la direction régionale des eaux et forêts et la lutte contre la désertification ou la direction provinciale des eaux et forêts et la lutte contre la désertification, selon le cas, dans le ressort de laquelle se situe l'espace sylvo-pastoral ou le point d'eau.

Une copie des cahiers des charges doit être adressée au secrétariat de la commission nationale des parcours dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature par les parties.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1439 (7 juin 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe I

A l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1810-18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018) fixant le modèle, le contenu et les modalités de mise en œuvre du cahier des charges type relatif à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux et du cahier des charges type relatif à la gestion des points d'eau pastoraux.

Modèle du cahier des charges relatif à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux

Cahier des charges relatif à la gestion de l'espace¹

(Article 9 du décret n° 2-18-77 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) relatif à la création, l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux)

Préambule

- Vu la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) et ses textes d'application ;

Le présent cahier des charges est exécuté de bonne foi, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux documents annexés.

Au sens du présent cahier des charges, on entend par « administration »²

Article premier : Objet

Le présent cahier des charges fixe les droits et les obligations contractuelles de³ ci-après dénommé « délégataire » ainsi que les clauses administratives et techniques de gestion de l'espace¹ dénommé ci-après « espace confié ».

¹ Mentionner le nom de l'espace et préciser s'il s'agit d'un espace pastoral ou sylvo-pastoral.

² La direction régionale de l'agriculture ou la direction provinciale de l'agriculture/la direction régionale des eaux et forêts et la lutte contre la désertification ou la direction provinciale des eaux et forêts et la lutte contre la désertification.

³ Indiquer le nom du délégataire.

Article 2 : Identité du délégataire

1- Personne physique		
	Nom
	Prénom
	Numéro de la CNI/ carte de résidence
	Adresse
	Tel :
	Fax/courriel:
2- Personne morale		
	Raison sociale / Forme de la société
	Coopérative
	Autres
	Adresse
	Tel :
	Fax/courriel :
	Nom et prénom du représentant légal
	N° CNI/carte de résidence du représentant légal

Article 3 : Engagement du délégataire

Le délégataire s'engage à :

1. assurer toutes les fonctions, activités et tâches de gestion de l'espace confié ;
2. gérer ledit espace dans le cadre des programmes annuels ou pluriannuels annexés au présent cahier des charges ;
3. développer l'espace confié notamment par la réalisation des infrastructures, installations, équipements et des aménagements ;
4. assurer lui-même l'exécution des programmes ou, le cas échéant, confier cette exécution, sous sa responsabilité, à un opérateur privé ou public, choisi en raison de sa compétence technique et sa capacité financière à réaliser les actions prévues par le programme et en informer l'administration, partie au présent cahier des charges ;
5. contribuer à la conservation de l'espace confié et à l'exploitation rationnelle de ses ressources;
6. entretenir et maintenir en bon état de marche les infrastructures, installations, équipements et tous les aménagements et renouveler les équipements, si nécessaire ;